

Extinction de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

Depuis le **1^{er} juillet 2013**, les bureaux, commerces et bâtiments sont invités à éteindre les éclairages inutiles la nuit de 1h à 7h du matin.



La Ville de Pontarlier informe ses usagers que de nouvelles mesures nationales concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels s'appliqueront dès cet été à différents types de bâtiments non résidentiels comme les commerces, entreprises et bureaux.

Pour accompagner cette décision, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie lance aujourd'hui une campagne d'information à destination de l'ensemble des élus et des acteurs économiques et du grand public, sur : www.developpement-durable.gouv.fr.

Cette mesure simple permettra d'économiser l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de **750 000 ménages**, d'éviter l'émission de **250 000 tonnes de CO₂** et de réaliser une économie de **200 millions d'euros**.

L'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

Dans la rue... les vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteintes au plus tard à 1h du matin, ou une heure après la fin d'occupation des locaux, et pourront être rallumées à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité.

Dans la commune... les éclairages des façades des bâtiments seront éteints au plus tard à 1 heure du matin et ne pourront être allumés avant le prochain coucher du soleil.

Dans les entreprises... la lumière des bureaux sera éteinte au plus tard une heure après avoir quitté les locaux.

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Cette réglementation conforte l'esprit du règlement local de publicité adopté le 25 janvier 2011.

Contact presse - Ville de Pontarlier :

- Direction des Services Techniques
Ludivine CHAMBELLAND - Tél. : 03 81 38 81 84
Courriel : l.chambelland@ville-pontarlier.com